

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-02-18
du 16 FEV. 2023
Portant modification des prescriptions applicables à la société BRET-DREVON
sur la commune de Voreppe**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-03-09 du 28 mars 2017 autorisant la société BRET-DREVON à exploiter un centre de tri et de valorisation de déchets et portant agrément pour une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (agrément n° PR38 00048 D) dans la zone industrielle Centr'Alp 1 sur la commune de Voreppe (38340) ;

Vu les éléments du dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant le 6 août 2014, complété les 12 mai 2015 et 16 juin 2015, en vue d'exploiter un centre de tri automatisé et de valorisation des déchets, et en particulier l'exposé des quantités annuelles de déchets traités sur le site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 17 janvier 2023 ;

Vu le courriel du 20 janvier 2023 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 27 janvier 2023 et le courriel en réponse du 31 janvier 2023 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les quantités reportées dans le tableau de l'article 5.1.7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2017-03-09 du 28 mars 2017 susvisé correspondent aux quantités annuelles de déchets traités sur site apparaissant dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 6 août 2014, complété les 12 mai 2015 et 16 juin 2015 susvisé, et non pas aux capacités de stockage maximales instantanées ;

Considérant que les quantités maximales de déchets entreposés sur le site de la société BRET-DREVON à Voreppe sont fixées à l'article 1.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2017-03-09 du 28 mars 2017 susvisé, conformément à l'article 5.1.3 des prescriptions techniques annexées à ce même arrêté préfectoral ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1: Le tableau figurant à l'article 5.1.7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-03-09 du 28 mars 2017 autorisant la société BRET-DREVON à exploiter un centre de tri et de valorisation de déchets et portant agrément pour une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (agrément n° PR38 00048 D) dans la zone industrielle Centr'Alp 1 sur la commune de Voreppe, est abrogé et remplacé par le tableau ci-dessous :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Quantités annuelles de déchets traités sur site (en tonnes)
Déchets non dangereux	14 04 11	Câble de protection du cuivre	100
	17 01 03	Plastique non souillés de chantier	308
	19 12 04		
	17 04 05	Métaux ferreux, platine, inox	7080
	19 12 04	Granulés plastiques provenant du broyage des câbles	20
	15 01 03	Carton papiers bois	2663
	15 01 01		
	19 12 01		
	17 01 01	Gravats	915
	17 01 02		
	17 01 03		
	17 01 07		
Déchets dangereux	17 04 02	Métaux non ferreux (aluminium, zinc, plomb, cuivre)	350
	17 04 04		
	17 04 02		
	17 04 01		
	13 00 00	Huiles usagées	1
	16 06 01	Batteries non traitées	20
	19 12 12	Déchets ultimes	2626

Article 2 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Voreppe et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Voreppe pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Voreppe sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BRET-DREVON.

Le préfet

Fournir
la Sec.

Eléonore LACROIX

